

ASSEMBLEE NATIONALE

31 mai 2005

CONFIANCE ET MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 2249)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 111

présenté par

MM. Montebourg, Caresche, Dreyfus, Balligand, Launay, Terrasse, Brottes, Migaud, Bonrepaux,
Emmanuelli, Idiart, Dumont, Bourguignon, Besson
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa du I de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai court à compter de la révélation des faits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi sécurité financière énonce que la commission des sanctions de l'AMF ne pourra être saisie de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait durant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

S'il est bien prévu que ce délai soit interrompu par divers événements, il s'agit ici d'agissements sur les marchés qui bien souvent sont largement dissimulés par leurs auteurs. Il convient donc de prévoir que le délai court à compter de la révélation des faits et non de leur réalisation.

Il s'agit de pérenniser la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les délits qui, tel l'abus de bien social, font impliquer une dissimulation.

Aujourd'hui, par exemple, le délai de prescription de trois ans fonctionne comme un véritable piège pour les victimes de faux bilans.